



RPR : 09/REC/ARMP/2022

ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN c/ LA
CELLULE INFRASTRUCTURES DU
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET
TRAVAUX PUBLICS

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 24 /22/ARMP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN RELATIF AU
MARCHÉ DE DEMANDE DE COTATION N°002/MITP/CI/2020 1PORTANT
SERVICE D'ENTRETIEN DES BATIMENTS, JARDINS ET ALENTOURS, LANCE
PAR LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES
INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS.**

EN CAUSE :

ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN

51 Avenue Tabu Ley Kinshasa/ Gombe, République
Démocratique du Congo.
Tél : +243898929514
E-mail : abmolo1@yahoo.fr , abmolo@bamsclean.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

**LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET
TRAVAUX PUBLICS**

70 A Av. Roi BAUDOIN, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructure a lancé un marché de demande de cotation n°002/MITP/CI/2020 concernant le service d'entretien des bâtiments, jardins et alentours de la Cellule Infrastructures.

Les établissements BAM'S CLEAN ont soumissionné à cette offre.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/PK/00001292 du 2 août 2022, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante la décision du rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée BM/RP/061/2022 du 8 août 2022, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/Ngl/00001365 du 12 août 2022, l'Autorité Contractante a donné des éclaircissements à la réclamation de la Requérante.

Par sa lettre référencée BM/RP/063/2022 du 11 août 2022, adressée à l'ARMP et réceptionné en date du 15 août 2022, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 1368 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 août 2022, l'ARMP a demandé à la Requérante la copie de son recours gracieux adressé à l'Autorité Contractante avec accusé de réception.

Par sa lettre référencée 1367 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 août 2022 adressée à la Cellule Infrastructure, l'ARMP a demandé son mémoire en réponse.

Les deux correspondances susmentionnées n'ont pas encore reçu de suite.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 15 août 2022, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision devait expirer le 05 septembre 2022 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Ayant constaté que les pièces du dossier devant permettre le traitement approfondi du litige ne sont pas encore transmises à l'ARMP par les deux parties, le CRD décide de proroger de 15 jours ouvrables le délai de prononcé.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 06 septembre 2022, soit jusqu'au 26 septembre 2022 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 1^{er} septembre 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Jean Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

